



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 5144

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les revendications des conjoints collaborateurs de médecins, bénévoles ou salariés dont la situation justifierait un statut spécial. En effet, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a instauré un statut pour les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux mais n'a pas tenu compte des particularités de la pratique de la médecine (gardes nocturnes, interventions les dimanches et jours fériés) qui poussent souvent les conjoints de médecins à renoncer à une activité professionnelle autonome. Il souhaiterait connaître les mesures envisageables pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 742-6 (6°), du code de la sécurité sociale, les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux et des avocats pouvaient d'ores et déjà s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse. Toutefois, cette faculté n'était ouverte que pour la seule retraite de base. Aussi, une disposition prévue à l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale étend la couverture vieillesse offerte aux conjoints collaborateurs en leur permettant de bénéficier également de la retraite complémentaire. L'affiliation volontaire des conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse a été ainsi rendue plus attractive. Les dispositions d'application de ce nouveau dispositif législatif sont en cours d'élaboration. Le Gouvernement entend se montrer particulièrement attentif aux observations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Données clés

Auteur : [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5144

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3696

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2266